

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1854,

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau,
Le garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

N^o 107. — *DÉCRET impérial en date du 26 juillet 1854, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 27 de la constitution;

Vu le sénatus-consulte, en date du 3 mai 1834, qui règle la constitution des colonies;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés, chacun, de vingt-quatre membres.

ART. 2. Dans les quinze jours qui suivent les nominations faites par le Gouverneur, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte sus-visé, les membres des conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général.

Un arrêté du Gouverneur, rendu en conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune